14 novembre 2018

ACCORD INTERPROFESSIONNEL

SUR LA COTISATION

AU PROFIT DE L'ASSOCIATION

« ATM RUMINANTS »

(ACCORD « AMONT »)

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la fin du Service Public de l'Equarrissage il a été institué entre les organisations nationales membres d'INTERBEV une cotisation interprofessionnelle dite « Amont » au profit de l'Association « ATM Ruminants » régie par l'accord interprofessionnel du 17 décembre 2014.

L'association « ATM Ruminants » a entre autre pour objet : « *La recherche, la centralisation puis la gestion des sommes collectées à partir des contributions interprofessionnelles étendues des éleveurs et des contributions interprofessionnelles étendues des filières bovines, ovines et caprine ou toutes subventions publiques ou privées, en vue d'acquitter les factures correspondant aux prestations liées à l'équarrissage et/ou plus généralement au traitement des cadavres*».

Les associations nationales membres d'INTERBEV ont souhaité reconduire l'accord interprofessionnel du 18 décembre 2015 car les négociations des contrats d'équarrissage en ferme ont abouti à une reconduction des tarifs. L'accord sur la contribution interprofessionnelle étendue des filières bovin, ovine et caprine, dite CVO Aval, fait également l'objet d'une reconduction des taux de cotisation.

Elles s'engagent à soumettre cet accord à la procédure d'extension prévue par les articles L. 632-3 et L. 632-4 du Code rural et de la pêche maritime.

Elles demandent que l'extension soit décidée jusqu'au 30 janvier 2021.

Les règles relatives à cette cotisation sont régies par l'accord, objet du présent protocole.

Ci-joint le texte paraphé de l'accord.

Le Président d'INTERBEV — Dominique LANGLOIS

Le Président d'INTERBEV Bovins — Guy HERMOUET

Le Vice-Président d'INTERBEV Veaux — Jean-Louis ARQUIER

Le Président d'INTERBEV Ovins — Maurice HUET

Le Président d'INTERBEV Caprins — Franck MOREAU

ACCORD INTERPROFESSIONNEL

Article 1 – Objet : l'Association « ATM Ruminants »

Il a été mis en place le 25 septembre 2013 une association « ATM Ruminants » dont l'objet est entre autre la recherche, la gestion des sommes collectées à partir des cotisations interprofessionnelles étendues des éleveurs et des cotisations interprofessionnelles étendues des filières bovines, ovines et caprines ou toutes subventions publiques ou privées, en vue d'acquitter les factures correspondant aux prestations liées à l'équarrissage en ferme et/ou plus généralement au traitement des cadavres.

L'Association Nationale Interprofessionnelle du Bétail et des Viandes (INTERBEV), Association reconnue par l'arrêté du 18 novembre 1980, décide de statuer sur son accompagnement à l'activité de l'Association « ATM Ruminants ».

A cet effet, une cotisation interprofessionnelle fondée sur le cheptel des ruminants est appelée auprès des détenteurs de ruminants selon les dispositions du présent accord.

Article 2 – Cotisation interprofessionnelle sur le cheptel des ruminants

La cotisation interprofessionnelle est perçue auprès des éleveurs détenteurs d'animaux des espèces bovine, ovine et caprine.

L'assiette de la cotisation est l' « Unité Bétail Equarrissage » (UBE) telle que définie dans l'annexe jointe au présent accord.

Le taux de la cotisation interprofessionnelle est fixé à 1.15€ HT par UBE. Un forfait de 5€ HT par espèce est appliqué lorsque le taux multiplié par l'assiette est inférieur à 5€ HT par éleveur détenteur et par espèce.

Article 3 – Suspension de la prise en charge financière de la prestation

Après trois relances, à défaut de paiement par l'éleveur de la cotisation, ATM Ruminants suspend temporairement la prise en charge financière des prestations de collecte et de transformation des cadavres.

La suspension de la prise en charge de la prestation court durant le délai nécessaire pour le recouvrement des cotisations par ATM Ruminants.

JLA HG NL FDJ DC

Article 4 – Frais de dossier

Des frais d'ouverture de dossier et de relance sont appliqués en supplément du montant de la cotisation aux éleveurs détenteurs qui ne s'acquittent pas de leur cotisation après deux relances.

Les frais supplémentaires sont facturés aux éleveurs à hauteur de 40.00€ HT. Ils sont destinés à couvrir les frais de relances engagés.

Article 5 – Délégation de la gestion de la cotisation interprofessionnelle

L'Association Nationale Interprofessionnelle du Bétail et des Viandes (INTERBEV), délègue la gestion de la collecte de la cotisation interprofessionnelle, ainsi que la gestion des fonds collectés à l'association « ATM Ruminants ».

Article 6 – Application

Le présent accord et les taux de cotisation qui y sont fixés entrent en vigueur au 1er janvier 2019 pour une durée de 3 ans.

Fait à Paris, le 14 novembre 2018

Dominique LANGLOIS

DLA HG AH FEL

ANNEXE

Définition de l'Unité Bétail Equarrissage (UBE)

CATEGORIES	UBE
- Vache ayant vêlé	1,17
- Bovin de plus de 30 jours n'ayant pas vêlé	0,30
- Reproducteurs ovins de plus de 6 mois	0,51
- Ovins en ateliers d'engraissement	0,06
- Reproducteurs caprins de plus de 6 mois	1,74
- Caprins en ateliers d'engraissement	0,20

AG AH FM BL

JLA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'accord interprofessionnel conclu le 14 novembre 2018 par Interbev relatif à la cotisation au profit de l'Association « ATM Ruminants » (accord « AMONT ») et qui figure en annexe du présent avis, est étendu partiellement par arrêté du 7 février 2019 et publié au JORF du 13 février 2019.